

## Position

# Proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

Août 2022

**La Reif demande le retrait de l'article 3 (b) iv) de la proposition de directive.**

La Commission européenne a publié, le 23 février 2022, une [proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité](#).

Cette proposition définit en tant qu'entreprises, dans son article 3, les « *institutions de retraite gérant des régimes de retraite qui sont considérés comme des régimes de sécurité sociale relevant du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil et du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que toute entité juridique créée aux fins d'investissements de tels régimes* » et inclut de ce fait les institutions de retraite de sécurité sociale dans le champ d'application de la directive, en contradiction avec les Traités et la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en la matière.

### Les États membres disposent de la compétence d'organiser leur sécurité sociale :

La Reif rappelle qu'en vertu de l'article 153 TFUE, **il appartient aux États membres « de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale »**. La CJUE a également régulièrement rappelé que la protection sociale obligatoire relève expressément de la compétence des États membres. Ainsi, dans son arrêt C-262/18 du 20 juin 2020, elle énonce que « *le droit de l'Union ne porte, en principe, pas atteinte à la compétence des États membres pour aménager leur système de sécurité sociale* ».

A ce titre, en définissant les organismes de retraite de sécurité sociale comme des entreprises, **la proposition de la Commission porte préjudice à la compétence des États à décider des règles d'organisation de leurs institutions de sécurité sociale**. En ce qui concerne la France, « *les caisses de sécurité sociale, dont l'URSSAF, remplissent une fonction de caractère exclusivement social, fondée sur le principe de la solidarité et dépourvue de tout but lucratif* » comme confirmé par la Cour d'appel de Paris le 8 décembre 2014 dans son arrêt 14/04901.

### Les organismes de sécurité sociale ne sont pas des entreprises :

La base juridique retenue par la Commission pour sa proposition (articles 50 paragraphes 1 et 2, point g) et article 114 TFUE) vise la réalisation de la liberté d'établissement au sein du marché

intérieur. Or, ne sont visées par l'article 50 paragraphe 2 point g) que les entreprises répondant à la définition de l'article 54 TFUE, c'est à-dire « *les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissantes des États membres. Par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif* ». **Cette définition exclut de facto les organismes de sécurité sociale.**

**La jurisprudence de la CJUE établit également que les organismes de sécurité sociale ne sont pas des entreprises au sens des règles de la concurrence de l'Union européenne.** Ainsi, dans son arrêt C-159/91, confirmé par des arrêts ultérieurs, la Cour de justice, interrogée sur la possible qualification d'un régime (spécial) de sécurité sociale en tant qu'entreprise, a rappelé que « *dans le régime d'assurance vieillesse, la solidarité s'exprime par la circonstance que ce sont les cotisations versées par les travailleurs en activité qui permettent de financer les pensions des travailleurs retraités. Elle se traduit également par l'octroi de droits à pension sans contrepartie de cotisations et de droits à pension non proportionnels aux cotisations versées* », considéré que les régimes de retraite de sécurité sociale poursuivent un objectif social et obéissent au principe de solidarité et conclu que « *la notion d'entreprise, au sens des articles 85 et 86 du traité, ne vise pas les organismes chargés de la gestion de régimes de sécurité sociale* ».

**Par conséquent, la Reif demande le retrait de l'article 3 (b) iv) de la proposition de directive.**

La Représentation européenne des institutions françaises de sécurité sociale (Reif) a été créée en mai 2003 pour représenter les caisses de sécurité sociale française de base auprès de l'Union européenne. Aujourd'hui, elle regroupe toutes les branches du régime général, des régimes professionnels ainsi que des structures spécialisées : l'assurance maladie, les accidents du travail et maladies professionnelles (Cnam), la retraite (Cnav), la famille (Cnaf), l'autonomie (CNSA), le recouvrement (Urssaf Caisse nationale, anciennement Accoss), l'Union interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unédic), la Mutualité sociale agricole (CCMSA), l'École Nationale Supérieure de Sécurité sociale (EN3S), l'Union des Caisses nationales de Sécurité sociale (Ucanss), le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (Cleiss) et la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNPAC). La Reif dispose d'un bureau de représentation permanent à Bruxelles.

Vous pouvez suivre l'actualité de la Reif sur son site internet : [www.reif-eu.org](http://www.reif-eu.org), sur LinkedIn : #REIFSecu et sur Twitter : @REIFSecu.

